

Règlement ministériel du 6 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 entre Gasperich et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR231 entre Gasperich et Hesperange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur le CR231 (PK 0.685 – 1.550) entre Hesperange et Gasperich.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- la bretelle venant du P&R SUD au CR231;
- la bretelle venant de la A3 au CR231.

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,2a.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR231 (PK 0.685 – 1.550) entre Hesperange et Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 07 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH